

Québec, le 30 octobre 2025



Objet : Demande d'accès du 2 octobre 2025
N/D : 2580470SST

La présente fait suite à votre demande du 2 octobre dernier, laquelle visait à obtenir les informations et documents suivants :

- Combien d'effectifs (équivalents temps complet) (ci-après « ETC ») ont été coupés depuis janvier 2025 (soit les dernières données disponibles, crédits budgétaires), spécifié par catégorie d'emploi?;
- Combien d'ETC devrait être coupés dans la prochaine année, spécifié par catégorie d'emploi, selon la demande de la Présidente du Conseil du Trésor à chaque ministère et organismes, concernant la diminution des effectifs.

Voici les informations permettant de répondre à votre demande :

Le nombre d'ETC qui ont été coupés depuis le début de l'année (en lien avec la compression gouvernementale de 250,2 ETC) :

- Personnel de bureau, technicien et assimilé : 104,7 ETC
- Personnel professionnel : 88,0 ETC
- Personnel d'encadrement : 2,0 ETC

Les données correspondent aux efforts réalisés en date du 31 août selon la reddition de compte sur les économies budgétaires entourant la réduction du nombre d'effectifs.

Le nombre d'ETC total qui sont ou seront coupés en 2025-2026 (en lien avec la compression gouvernementale de 250,2 ETC) :

- Personnel de bureau, technicien et assimilé : 120,6 ETC
- Personnel professionnel : 127,6 ETC
- Personnel d'encadrement : 2,0 ETC

Les données correspondent aux efforts réalisés et prévus en date du 31 août selon la reddition de compte sur les économies budgétaires entourant la réduction du nombre d'effectifs.

Veuillez prendre note que les données du premier point de votre demande sont incluses dans la réponse au point 2.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN: cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou,
email=pamela.belangerlapointe@cnest.gc.ca,
c=FR
Date: 2025.10.30 14:12:20
+0400'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnest.gc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).